



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 211 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par le Service Technique de France Galop le 24 juillet 2023 concernant la performance du hongre WITHERING (GB) à PARISLONGCHAMP le 6 juillet 2023 (4^{ème} du Prix des AMAZONES-TROPHEE STUDIO HARCOURT) et concernant ses performances antérieures étrangères au nombre de 14 non communiquées en amont de cette course en France par son entraîneur ;

Attendu que le hongre WITHERING (GB) a été considéré comme inédit en amont de sa course du 6 juillet 2023 en France, alors qu'il avait reçu une allocation de 14.063 euros dans une course à conditions en janvier 2023 et une allocation de 9.376 euros dans une course à conditions en février 2023 sur l'hippodrome de MEYDAN ;

Que ces performances étrangères ne lui permettaient pas d'être qualifié à PARISLONGCHAMP le 6 juillet au vu des conditions de courses mentionnant « n'ayant pas depuis le 6 octobre 2022 reçu une allocation de 9.000 euros (Handicap et A Réclamer exceptés) » ;

Après avoir invité la Société d'Entraînement CARLOS & YANN LERNER et VICTORIOUS RACING, respectivement entraîneur et propriétaire, à transmettre leurs explications avant le 4 août 2023 ou à demander à être entendus par les Commissaires de France Galop avant cette date ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement CARLOS & YANN LERNER, en date du 28 juillet 2023, mentionnant notamment :

- qu'ils ont reçu cette année plusieurs chevaux venant du Golf et que c'est « Une première » pour eux ;
- qu'en premier le cheval « BULLACE », « WITHERING », « VALYRIAN STEEL » et enfin « DILAWAR » ; que tous les chevaux ont eu les performances affichées automatiquement, sauf bien sûr « WITHERING », « qu'il est vrai il était de notre devoir de vérifier » ;
- que ce cheval a performé à DUBAI durant l'hiver dans des courses à Handicap, que c'est pour cela qu'ils pensaient le cheval éligible à cette course « Prix des AMAZONES » le 6 juillet 2023 ;
- qu'ils s'excusent de cette erreur, qu'en aucun cas il n'y avait mauvaise intention ;
- par ailleurs leur souhait d'attirer l'attention sur un cheval comme « BULLACE » rentré officiellement sur France Galop le « 27/03/2023 (soit 4 mois) » dans un effectif français, payant : droits de piste, charges françaises (MSA) et qu'il soit toujours considéré N* après 4 courses sur le sol français ;
- qu'il est déjà très compliqué de considérer un programme pour ces chevaux arrivant de l'étranger ; qu'il faut en plus 5 courses pour qu'il soit considéré comme Français ;
- que c'est à leur sens bien trop long, au risque d'écœurer les propriétaires ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de ladite Société d'Entraînement ;

* * *

Vu les articles 62 et 116 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu au vu de ce qui précède et des dispositions susvisées de distancer le hongre WITHERING (GB) de la 4^{ème} place du Prix des AMAZONES-TROPHEE STUDIO HARCOURT pour lequel il n'était pas qualifié au vu des conditions de courses ;

Qu'il y a également lieu de sanctionner la Société d'Entraînement CARLOS & YANN LERNER par une amende de 1.200 euros au vu de cette première infraction ayant donné lieu à un distancement préjudiciable aux parieurs et à son entourage, dont son éleveur ;

Qu'il y a lieu, en effet, dans ces conditions, au vu de cette première infraction en la matière et au vu des sanctions visées dans l'article 116 du Code, de sanctionner ladite Société d'Entraînement qui est personnellement responsable des démarches en la matière, pour son infraction à la réglementation, par une amende de 1.200 euros ;

Que les observations de la Société d'Entraînement sur les procédures du Service Technique de France Galop ont été transmises audit Service à toutes fins utiles ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de distancer le hongre WITHERING (GB) de la 4^{ème} place du Prix des AMAZONES-TROPHEE STUDIO HARCOURT ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} : TOLLEVAST; 2^{ème} : BEMER ; 3^{ème} : OFFICER OF STATE (GB) ; 4^{ème} : SUPER SUPER SONIC ; 5^{ème} : GO FAST (IRE) ;

- de sanctionner la Société d'Entraînement CARLOS & YANN LERNER par une amende de 1.200 euros.

Paris, le 4 août 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE -P. SABAROTS